RÈGLEMENT (CEE) N° 2222/85 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1985

fixant, pour la campagne 1985/1986, le prix minimal à payer aux producteurs pour les tomates ainsi que le montant de l'aide à la production pour les produits à base de tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'addhésion de la Grèce,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 746/85 (2), et notamment ses articles 3 *ter* et 3 *quater,*

vu le règlement (CEE) n° 1320/85 du Conseil, du 23 mai 1985, concernant des mesures temporaires relatives à l'aide à la production de produits transformés à base de tomates (3), et notamment son article 2 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1277/84 du Conseil, du 8 mai 1984, fixant les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés (4) renferme des dispositions sur les méthodes de calcul de l'aide à la production ;

considérant que, selon l'article 3 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 516/77, le prix minimal à payer aux producteurs est calculé pour les États membres autres que la Grèce :

a) sur la base du niveau du prix minimal en vigueur pendant la campagne précédente ;

b) sur la base de l'évolution des prix de base dans le secteur des fruits et légumes ;

c) sur la base de la nécessité d'assurer l'écoulement normal du produit frais vers les différentes destinations ;

considérant que l'article 3 *quater* dudit règlement définit les critères de fixation du montant de l'aide à la production ; qu'en ce qui concerne les concentrés de tomates, les conserves de tomates pelées entières et les jus de tomates, le prix des produits des pays tiers n'est pas représentatif à cause du volume des importations ; que le montant de l'aide à la production pour ces produits est calculé par rapport à un prix basé sur le prix du marché communautaire ;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 989/84 du Conseil (5) a fixé, en tant que seuil de garantie pour chaque campagne, une quantité de produits transformés à base de tomates correspondant a 4 700 000 tonnes de tomates fraîches ; que la production communautaire au cours de la campagne 1984/1985, calculée conformément à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, dépasse le seuil et que la production de chaque catégorie de produits transformés à base de tomates est plus élevée que la quantité spécifiée à l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa dudit règlement ; que, conformément à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, l'aide à la production pour les produits en question est réduite pour la campagne 1985/1986 ;

considérant que, en ce qui concerne la Grèce, en vertu de l'article 103 de l'acte d'adhésion et jusqu'au premier rapprochement des prix, le prix minimal à payer aux producteurs grecs est établi sur la base des prix payés en Grèce aux producteurs nationaux pendant la période de référence définie à l'article 1er du règlement (CEE) n° 41/81 du Conseil (6) ; que, conformément à l'article 59 de l'acte d'adhésion, ce prix est rapproché du niveau des prix communs ;

considérant que, en ce qui concerne la Grèce, ledit article 103 et le règlement (CEE) n° 990/84 (7) définissent les critères de fixation du montant de l'aide à la production ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1985/1986 :

a) le prix minimal, visé à l'article 3 *ter* du règlement (CEE) n° 516/77, à payer aux producteurs pour les produits énumérés à l'annexe I du présent règlement

et

b) le montant de l'aide à la production, visée à l'article 3 *quater* dudit règlement, pour les produits énumérés à l'annexe II du présent règlement

sont fixés dans lesdites annexes.

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 10.
(3) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 41.
(4) JO n° L 123 du 9. 5. 1984, p. 25.
(5) JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 19.
(6) JO n° L 3 du 1. 1. 1981, p. 12.
(7) JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 21.

Article 2

L'aide à la production fixée à l'annexe II pour les produits transformés à base de tomates est pondérée, lorsque l'article 2 du règlement (CEE) n° 1320/85 est applicable, par un coefficient déterminé, pour chaque État membre, selon la formule suivante :

$$\frac{100}{100 + a},$$

dans laquelle « a » représente le pourcentage d'augmentation de la quantité de tomates fraîches attribuée par l'État membre, telle qu'elle résulte de l'application de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement.

Article 3

1. L'aide prévue pour la Grèce est applicable à l'ensemble des produits transformés obtenus à partir de produits cultivés en Grèce.

2. Lorsque la transformation a lieu en dehors de l'État membre où le produit a été cultivé, l'État membre en question fournit à l'État membre payant l'aide à la production la preuve que le prix minimal payable au producteur a bien été versé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE I

PRIX MINIMAL À PAYER AUX PRODUCTEURS

(en Écus/100 kg en poids net, départ producteur)

Produit	Grèce	Autres États membres
Tomates destinées à la fabrication de :		
a) concentrés de tomates	8,61	9,72
b) de conserves de tomates pelées entières ou de tomates entières surgelées :		
— pour la variété San Marzano	14,70	16,26
— pour la variété Roma et les variétés similaires	11,05	12,38
c) de conserves de tomates pelées non entières et de tomates pelées non entières congelées	9,14	10,24
d) de flocons de tomates	11,05	12,38
e) de jus de tomates	8,61	9,72

ANNEXE II

AIDE À LA PRODUCTION

(en Écus/100 kg en poids net)

Produit	Grèce	Autres États membres
1. Concentrés de tomates d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 28 %, mais inférieure à 30 %	23,88	27,00
2. Conserves de tomates pelées entières :		
a) pour la variété San Marzano	8,31	12,41
b) pour la variété Roma et les variétés similaires	6,32	9,08
3. Tomates pelées entières congelées :		
a) pour la variété San Marzano	6,94	10,38
b) pour la variété Roma et les variétés similaires	5,28	7,59
4. Conserves de tomates pelées non entières	3,32	4,79
5. Tomates pelées non entières congelées	3,32	4,79
6. Flocons de tomates	77,93	88,08
7. Jus de tomates d'une teneur en extrait sec inférieure à 7 % :		
a) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 5 %	5,48	5,48
b) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 3,5 %, mais inférieure à 5 %	3,56	3,56
8. Jus de tomates d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 7 %, mais inférieure à 12 % :		
a) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 7 %, mais inférieure à 8 %	6,05	6,85
b) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 8 %, mais inférieure à 10 %	7,26	8,22
c) d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 10 %	8,88	10,04